

- Je déclare que la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins n'est pas applicable à mon exploitation, car je ne diffuse pas de musique

Outsourcing Partners N.V. aura à tout moment la possibilité de vérifier sur place les informations communiquées. Les données mentionnées dans le formulaire de déclaration sont strictement personnelles et confidentielles. Elles sont protégées conformément à la loi du 8 décembre 1992 et à l'article 78 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Certifié sincère et véritable

Le / /

Nom

Fonction

Signature

Je reconnais que la mention volontaire de données inexactes et/ou incomplètes est punissable suivant la loi du 30 juin 1994.

TARIFS ET CONDITIONS

QUI DOIT PAYER LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

La Rémunération Équitable est due si vous diffusez de la musique enregistrée (CD, radio ...) lors d'activités organisées dans la maison de jeunes.

TARIF DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Pour connaître nos tarifs, consultez la rubrique 'Tarifs' de notre site internet www.requit.be ou demandez le document 'Tarifs de la Rémunération Équitable' par téléphone au 070/66 00 14 ou par e-mail à l'adresse info@requit.be.

QUE DÉSIGNENT LES TERMES SUIVANTS ?

- **Maison de jeunes** : Le local ou les locaux du bâtiment où sont organisées en permanence des activités de centres de jeunes, maisons de jeunes, clubs de jeunes, services de jeunes et ateliers destinés aux jeunes, comme stipulé au point 8 de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 13 décembre 2000 modifiant l'Arrêté Royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire et fixant sa dénomination et sa compétence pour le secteur socioculturel.
- **Une salle polyvalente** : tout local dans un bâtiment où différentes activités sont organisées par différentes personnes à l'exclusion du responsable de la salle dont l'intervention se limite à louer et à mettre à disposition la salle et ses accessoires matériels.
- **Activités sans boissons** : toutes les activités à l'occasion desquelles aucune boisson ni repas n'est mis à disposition (ou alors, de façon marginale) et au cours desquelles on ne danse pas.
- **Activités avec boissons** : toutes les activités où des boissons et/ou des repas sont servis et où les personnes présentes ne dansent pas (à l'exception de l'une ou l'autre).
- **Activités avec danse** : toutes les activités où les personnes présentes dansent.
- **Consommation marginale de boissons et/ou repas** : L'utilisation de boissons et/ou repas sans les attributs Horeca typiques. Par exemple, la consommation d'une petite quantité de café ou d'eau pendant une réunion, un distributeur de boissons sans autre infrastructure ou un réfrigérateur contenant des boissons et où chacun peut aller se servir.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Toute contestation relative au contenu d'une invitation à payer doit être motivée et adressée par écrit, au plus tard dans les 10 jours de la date de l'invitation à payer. A défaut, le débiteur est présumé irrévocablement en accepter les termes. L'invitation à payer est payable dans les 20 jours de sa date d'envoi.
2. Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Pour tout litige relatif à un montant inférieur à 1.859,20 euros, sont seules compétentes les juridictions des justices de paix des cantons de Bruxelles.
3. En cas de non-paiement d'une invitation à payer dans les délais impartis, le débiteur sera tenu de supporter, outre les intérêts de retard, les frais administratifs de rappel et de mise en demeure. Ces frais sont de 2,50 euros par lettre de rappel et de 6,20 euros par lettre recommandée.